16e Année — N° 17 16 Août 1971

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française . . 1 an 6 mois
Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs
Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs
Etranger ..... 1 an 6 mois
Ordinaire ..... 1.600 frs 900 frs
Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs

Prix du numéro { Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
Par porteur ou par poste :
Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1971

8 juil. — Arrêté n° 110-PR portant nomination du chef du service des transports routiers. 414

9 juil. — Arrêté n° 111-PR portant nomination d'un attaché de cabinet chargé de presse du Président de la République. 414

20 juil. — Arrêté n° 113-PR chargeant le ministre de l'économie rurale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des affaires étrangères. 415

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1971

12 juil. — Arrêté n° 112-PR/MDN portant promotion dans le corps du personnel des forces armées togolaises. 415

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

1971

15 juil. — Décision n° 84-MAE portant nomination d'un attaché de cabinet au ministère des affaires étrangères. 415

Décision portant affectation. 415

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1971

23 juil. — Arrêté n° 77-INT/APA portant interdiction de séjour aux nommés Dabla Adjéodo Sofahoin, Attidékou Assou, Gnassanou Atoko Léon, Mama Alassane, Amadi Richard Boko Kohi, Yao Thomas Gilson dit Nice-Boy et Aboudoulaye Maman Dongo 415

26 juil. — Arrêté n° 79-INT portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'intérieur 416

28 juil. — Arrêté n° 80-INT/APA portant interdiction de la projection d'un film cinématographique sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise. 416

Arrêtés et décisions portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des gardiens de circonscription, promotion dans le personnel du corps des gradés et gardiens de la paix, nomination, détachement, nomination de secrétaires de chefs de canton et rétrogradation. 416

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1971

17 juin — Arrêté n° 157-MFEP/MAE portant création d'une agence comptable auprès de l'ambassade du Togo à Kinshasa (République Démocratique du Congo). 417

17 juin — Arrêté n° 158-MFEP/MAE portant création d'une agence comptable auprès de la mission permanente de la République togolaise à New York (Organisation des Nations Unies). 417

9 juil. — Arrêté n° 171-MFEP/CR accordant des allocations familiales à M. SILVEIRA Anani Michel. 418

9 juil. — Décision n° 675-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. 418

9 juil. — Décision n° 676-MFEP/T portant autorisation de régularisation de dépenses diverses. 419

9 juil. — Décision n° 677-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétariat technique permanent de la conférence des ministres de l'éducation des Etats d'expression française d'Afrique et de Madagascar à Dakar. 418

13 juil. — Arrêté n° 172-MFE/MTP/CFT portant autorisation de prélèvement d'une somme sur le fonds de renouvellement au profit du budget annexe des CFT. 419

13 juil. — Arrêté n° 174-MFEP/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. SROUGBO Adjévi. 418

13 juil. — Arrêté n° 175-MFEP/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EDORH Messanvi Léo. 418

13 juil. — Décision n° 682-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la commune de Lomé. 418

13 juil. — Décision n° 686-MFEP/DSFP portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA). 418

17 juil. — Décision n° 701-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) à Lomé. 419

17 juil. — Décision n° 708-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA). 419

21 juil. — Décision n° 716-MFEP/DSFP portant autorisation de paiement d'une somme à la mission permanente du Togo à New-York. 419

21 juil. — Arrêté n° 178-MFEP/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BRYM Machioudi André. 418

23 juil. — Décision n° 718-MFEP/DSFP portant autorisation de paiement d'une somme à la fédération des mouvements estudiantins des savanes et du centre du Togo (FEMESCTO). 419

Décision portant nomination. 419

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1971

9 juil. — Arrêté n° 9-MEN portant organisation de l'école normale supérieure d'Atakpamé. 419

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1971

10 juil. — Arrêté n° 378-MFP portant promotion dans le corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile. 423

20 juil. — Arrêté n° 396-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. 423

20 juil. — Arrêté n° 397-MFP portant promotion dans le corps du personnel du service judiciaire. 423

Arrêtés et décisions portant intégrations, passages automatiques d'échelon, titularisations, reclassement, régularisation de situation administrative, engagements, bonification d'échelon, affectations, changement de corps, reprise de fonctions, mise en disponibilité, admission à la retraite, acceptation de démission, licenciement, révocation, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge et rectificatif à un précédent arrêté portant détachement. 423

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1971

15 juil. — Décision n° 113-MER/DGER portant attribution d'un terrain à la SORAD maritime. 428

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 287-MFP du 24 mai 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 15 préposés stagiaires des douanes (rectificatif). 428

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

1971

21 juil. — Lettre-circulaire n° 204-PR/CAB/MDP relative à la sortie hors du Togo de la jeunesse. 428

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1971

23 juil. — Circulaire n° 16-MFEP/DE relative au transfert de secours à destination de l'étranger 429

23 juil. — Circulaire n° 17-MFEP relative à la délivrance de chèques de voyage en devises aux fonctionnaires togolais en poste à l'étranger. 429

23 juil. — Lettre-circulaire n° 999/MFEP/DE relative à l'abrogation des circulaires n° 5/MFEP du 17-2-70, n° 11/MFEP du 15/6/70 et n° 431/MFEP du 23 mars 1970. 429

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation). 430

Avis d'appel d'offres (Construction des bâtiments au centre universelle de Lomé) 432

Avis d'appel d'offres (Construction de la route d'accès du Pic BAUMANN (Mont Agou) 432

Récépissé de déclaration d'association (Association Fraternelle des Ressortissants d'Atakpamé à Lomé) 433

Récépissé de déclaration d'association (Mutuelle des Anciens du Niger) 433

Récépissé de déclaration d'association (Nigeria Club) .. 433

Avis nécrologiques. 433

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nominations

Arrêté n°110-PR du 8-7-71 — M. Boccovi Robert, administrateur civil de 2è classe 2è échelon est nommé chef du service des transports routiers,

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 111-PR du 9-7-71 — M. Bamazi Etienne, instituteur adjoint de 3e classe 3e échelon est nommé attaché de cabinet chargé de presse du Président de la République.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Intérim

Arrêté n° 113-PR du 20-7-71 — Pendant l'absence de M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Paulin Eklou, ministre de l'économie rurale.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotion

Arrêté n° 112-PR-MDN du 12-7-71 — A compter du 1er juillet 1971, l'élève-officier Bruce Vladimir Henri, en stage à l'école de santé navale de Bordeaux, est promu médecin-aspirant.

L'intéressé bénéficiera des avantages de solde et indemnités prévus par la décision n° 81-D-PR-MDN en date du 8 octobre 1970 à savoir :

— Solde mensuelle de sous-lieutenant, 2e échelon indice 1400 avec charges militaires au taux non logé.

Le présent arrêté abroge tout texte antérieur accordant à l'intéressé un quelconque bénéfice de stage.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nomination

Décision n° 84-MAE du 15-7-71 — M. Lawson T. Wooly, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon, en service au ministère des affaires étrangères, est nommé attaché de cabinet du ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. Gabriel Nimon, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision a effet pour compter du 1er juillet 1971.

Affectation

Décision n° 83-MAE du 15-7-71 — M. Nimon Gabriel, instituteur adjoint de 2e classe 3e échelon, en service au ministère des affaires étrangères est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

La présente décision a effet pour compter du 30 juin 1971.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 77-INT-APA du 23-7-71 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République du Togo est interdit :

a) — pour une durée de cinq ans, à compter du 12 août 1971, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dabla Adjéodo Sofahoin, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1912 à Kléhomé Aflao (République du Ghana), y demeurant, fils de feu Dabla Kossi et de Sofondé Dossou, cultivateur, condamné pour vol à cinq ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 23 avril 1969 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.155-55.522) ;

b) — pour une durée de cinq ans, à compter du 12 novembre 1971, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Attidékou Assou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1927 à Dogbo (République du Dahomey), fils des feus Attidékou Kodégnon et Amétowoukin, cultivateur, demeurant à Kolo (circonscription administrative de Tsévié), condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, par jugement en date du 9 décembre 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 63.314-32.222) :

c) — pour une durée de cinq ans, à compter du 11 novembre 1971, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Goussanou Atoko Léon, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1935 à Porto-Novo (République du Dahomey), fils de Goussanou Atoko et de Abibatou Abravi, maçon, démeurant à Agoué-Adjigo (Dahomey), condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 9 décembre 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.333-33.332) ;

d) — pour une durée de cinq ans, à compter du 12 novembre 1970, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mama Alassane, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1932 à Kandi (République du Dahomey) fils de Mama et de Awanou, apprenti mécanicien demeurant à Lomé, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 9 décembre 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11-3 165-52.223) ;

e) — pour une durée de cinq ans, à compter du 22 octobre 1971, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amadi Richard, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1940 à Owéri (Nigéria), fils des feus Amadi Thomas et Agnès, commerçant demeurant à Lomé, condamné pour vol à cinq mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 4 juin 1971 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111-25.222) ;

f) — à l'exception de la circonscription administrative de Lomé, pour une durée de cinq ans, à compter du 15 novembre 1971, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Boko Kohi, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1916 à Aflao Apédokoé Aflao-Lomé, fils de Kohi Akpato et de feue Agbossoumokli Agbomgbé, cultivateur, condamné pour meurtre à dix ans de travaux forcés, *cinq ans d'interdiction de séjour* et 500.000 francs de dommages et intérêts par arrêt en date du 4 novembre 1967 de la Cour d'Assises du Togo (F.D. 33.111-31.232) ;

g) — pour une durée de cinq ans, à compter du 21 juillet 1971, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Yao Thomas Gilson dit Nice-Boy, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1940 à Koumassi (République du Ghana), fils des feus Yao et Abra, ex-militaire ghanéen, domicilié à Koumassi de passage à Sokodé, condamné pour coups et blessures volontaires à douze mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 28 juillet 1970 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. inconnue) ;

h) — pour une durée de dix ans, à compter du 13 octobre 1971, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Aboudoulaye Maman Dongo, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1934 à Tawa (République du Niger), fils de feu Aboudoulaye Omorou et de Aminatou, domicilié à Palimé (circonscription administrative de Kloûto), condamné pour vols qualifiés à six ans de prison et *dix ans d'interdiction de séjour* par arrêt en date du 18 décembre 1968 de la Cour d'Assises du Togo (F.D. 11.111-22.262).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nominations

Décision n° 54-INT-DSN-DAPM du 22-7-71 — M. Kao Séi Michel, officier de paix stagiaire est nommé commandant des corps des officiers de la paix, des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 79-INT du 26-7-71 — M. Nimon-Toki Gabriel, instituteur-adjoint de 3e classe, 3e échelon, précédemment attaché de cabinet et de presse au ministère des affaires étrangères est nommé directeur de cabinet du ministre de l'intérieur.

Les traitements et indemnités diverses de l'intéressé sont imputables au budget général, chapitre 14, article 2.

Interdiction de projection d'un film cinématographique

Arrêté n° 80-INT-APA du 28-7-71 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film « SEXY — INTERDIT » d'origine Italienne.

Inscription au tableau d'avancement

Arrêté n° 69-INT-CGC du 3-7-71 — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971 :

1er trimestre

Pour le grade d'adjudant-chef

l'adjudant

Edeou Tchalla n° mle 011

Pour le grade d'adjudant

le MDL-chef

Akpao Pierre n° mle 016

Pour le grade de MDL-chef

le MDL

Agbosso Kamalé

Pour le grade de MDL

les 1° classe

Makre Ali Paul n° mle 169
Adabrah Blaise n° mle 243
Moussa Dermane n° mle 170
Lawson S. Dosseh n° mle 136
Chango Kégbégnan n° mle 244

Pour le grade de 1° classe

les 2° classe

Anahou Pikissa n° mle 180
Kpeglo Samuel n° mle 225
Tchassanti Kondi n° mle 200
Kokou Gazozo n° mle 145
Tnankrougou Gabriel n° mle 199
Sanworo M. Jérôme n° mle 172
Kantche D. Simon n° mle 324
Sani A. Moustapha n° mle 279
Neequaye K. Robert n° mle 101
Pitassa Gaston n° mle 319
Semekono Yako n° mle 275
Assih Kpatcha n° mle 280
Kézié Alassane n° mle 240
Kariyiare Jean n° mle 276
Akpo T. Boukari n° mle 295

4e trimestre

Pour le grade d'adjudant-chef

l'adjudant

Tchemdja Tchariè n° mle 015

Pour le grade d'adjudant

le MDL-chef

Holala Dénis n° mle 150

Pour le grade de MDL-chef

le MDL

Soglondé Pierre n° mle 318

Pour le grade de MDL

les 1re classe

Amakou Gnamé n° mle 180
Kagnassao Tchao n° mle 053
Douti Laré n° mle 086
Occancey Daniel n° mle 103
Djiribissakou Narouna n° mle 057
Messanh Essè n° mle 126

Pour le grade de 1° classe

les 2e classe

Nakoro Kayabou n° mle 231
Adjété Bougonou n° mle 322
Hounssounoukpé Adéouto n° mle 188
Kpankou K. Jean-Marie n° mle 267
Palanga Kao n° mle 252
Soudadja Abalo n° mle 208
Kombaté Kolani n° mle 250
Tchiboso François n° mle 234
Dorssou Mondjinou n° mle 220
Aroukou Adjété n° mle 204
Amouzou Nouglo n° mle 216
Gnali Dogo n° mle 089
Viagbo Michel n° mle 282
Lao S. Samuel n° mle 191
Samie Augustin n° mle 110

Promotion

Arrêté n° 70-INT-CGC du 3-7-71 — Les personnels du corps des gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après et pour compter du 1er janvier 1971 :

Pour le grade d'adjudant-chef

l'adjudant

Edéou Tchalla n° mle 011 échelon 3 indice 1200

Pour le grade d'adjudant

le MDL-chef

Akpao Pierre n° mle 015 échelon 3 indice 1050

Pour le grade de MDL-chef

le MDL

Agbosso Kamalé n° mle 328 échelon 2 indice 750

Pour le grade de MDL

les 1° classe

Makre Ali Paul n° mle 169 échelon 4 indice 600
Adabrah Blaise n° mle 243 échelon 3 indice 550
Moussa Dermane n° mle 170 échelon 4 indice 600
Lawson S. Dosseh n° mle 136 échelon 5 indice 650
Chango Kégbégnan n° mle 244 échelon 3 indice 550

Pour le grade de 1re classe
les 2e classe

Anahou Pikissa n° mle 180 échelon 4 indice 420
Kpeglo Samuel n° mle 225 échelon 4 indice 420
Tchassanti Kondi n° mle 200 échelon 4 indice 420
Kokou Gazozo n° mle 145 échelon 5 indice 450
Tankrougou Gabriel n° mle 199 échelon 4 indice 420
Sanworo M. Jérôme n° mle 172 échelon 5 indice 450
Kantche D. Simon n° mle 324 échelon 6 indice 500
Sani Moustapha n° mle 279 échelon 2 indice 360
Neequaye K. Robert n° mle 101 échelon 6 indice 500
Pitassa Gaston n° mle 319 échelon 6 indice 500
Sémékono Yako n° mle 275 échelon 2 indice 360
Assih Kpatcha n° mle 280 échelon 2 indice 360
Kézié Alassane n° mle 240 échelon 4 indice 420
Kariyiaré D. Jean n° mle 276 échelon 2 indice 360
Akpo Boukari n° mle 295 échelon 2 indice 360

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Arrêté n° 74-INT-DSN du 22-7-71 — MM. Agbovi Linus, Bowli Arnold et Kao Gabriel, brigadiers de police 1er échelon, sont promus, à titre exceptionnel, brigadiers-chefs de police 1er échelon.

M. Agnindé Maraté Innocent, gardien de la paix 5e échelon, est promu à titre exceptionnel, brigadier de police 1er échelon

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Détachement

Arrêté n° 78-INT du 26-7-71 — M. Bafei B. Pierre, officier de police adjoint de 2e classe 1er échelon est placé en position de détachement pour servir à la Présidence de la République.

Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 53-INT-APA du 13-7-71 — Il est mis fin pour compter du 1er janvier 1971 aux fonctions de M. Séidou Pambime, secrétaire du chef de canton de Bitjabé.

M. Gnofam Yagnib est nommé, pour compter du 1er janvier 1971, secrétaire du chef de canton de Bitjabé (circonscription administrative de Bassari), en remplacement de M. Séidou Pambime.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 56.000 frcs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 14, article 6.

Décision n° 57-INT-APA du 28-7-71 — Il est mis fin, pour compter du 1er mai 1971 aux fonctions de M. Kombaté Djato, secrétaire du chef de canton de Dapango.

M. Djoaré Latchi est nommé, pour compter du 1er mai 1971, secrétaire du chef de canton de Dapango (circonscription administrative de Dapango) en remplacement de M. Kombaté Djato.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 136.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 14, article 6.

Rétrogradation

Arrêté n° 73-INT du 9-7-71 — M. Mensah Dogbé Jacob, officier de police adjoint stagiaire est rétrogradé gardien de la paix 4e échelon pour faute grave en service à compter du 1er juin 1971 (A.C. 2a 5m).

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 157-MFEP-MAE du 17-6-71 portant création d'une agence comptable auprès de l'ambassade du Togo à Kinshasa (République Démocratique du Congo).

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN ET LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu les instructions interministérielles du 29 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Vu la circulaire n° 1/MAE du 5 janvier 1964 portant création des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires de la République togolaise à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-144 du 29 juin 1971 portant ouverture de l'Ambassade de la République togolaise auprès de la République Démocratique du Congo à Kinshasa,

ARRETENT :

Article premier — Il est créé auprès de l'ambassade de la République togolaise à Kinshasa une agence comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Art. 2 — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er janvier 1971 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel de la République togolaise.*

Lomé, le 17 juin 1971

Le Ministre des Affaires Etrangères, J. Hunlédé

Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan, J. TEVI

ARRETE N° 158-MFEP-MAE du 17-6-71 portant création d'une agence comptable auprès de la Mission permanente de la République togolaise à New-York (Organisation des Nations Unies)

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN ET LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu les instructions interministérielles du 23 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Vu la circulaire n° 1-MAE du 5 janvier 1964 portant création des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires de la République togolaise à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-149 modifiant le décret n° 60-75 du 12 septembre 1960 ouvrant une représentation permanente de la République togolaise auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,

ARRETENT :

Article premier — Il est créé auprès de la mission permanente de la République togolaise à New-York une agence comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Art. 2 — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er janvier 1971 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1971

Le Ministre des Affaires Etrangères,
J. Hunlédé

Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan
J. TEVI

Concession de pensions de retraite et de veuve

Arrêté n° 171-MFEP-CR du 9-7-71 — M. Silveira Anani Michel, contremaître de 2e classe 4e échelon des chemins de fer du Togo en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 12e enfant Comlavi Galbert, né le 12 juillet 1966.

Arrêté n° 174-MFEP-CR du 13-7-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Srougbo Kossiwa Justine (née Abouga), épouse de M. Srougbo Adjévi, mécanicien principal de 2e classe des chemins de fer du Togo (indice 591, pourcentage 69%) en retraite, décédé le 1er janvier 1971, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt trois mille deux cent soixante douze (83.272) francs pour compter du 1er janvier 1971.

Arrêté n° 175-MFEP-CR du 13-7-71 — Une pension proportionnelle (pourcentage 16%) au montant annuel de trente neuf mille cinq cent trente six (39.536) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edorh Messanvi Léo, commis d'administration principal 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1971.

M. Edorh Messanvi Léo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 8e rang) ci-après désignés :

Léandre, né le 25 février 1952
Odile, née le 11 décembre 1954
Léontine, née le 19 avril 1959
Jérémie, né le 15 juin 1961
Florencia, née le 11 janvier 1964
Philomène, née le 14 mai 1967.

Arrêté n° 178-MFEP-CR du 21/7/71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de deux cent soixante huit mille huit cent soixante douze (268.872) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Brym Machioudi André, adjoint administratif principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Brym Machioudi André pour compter du 1er juillet 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Sidicatou, née le 31 mai 1949
Chakirou, né le 28 décembre 1951
Risikatou, née le 16 avril 1952
Karimatou, née le 19 octobre 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante mille trois cent trente deux (40.332) francs pour compter du 1er juillet 1971.

M. Brym Machioudi André pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 11e rang) ci-après désignés :

Chérifatou, née le 14 mai 1957
Binthou, née le 19 octobre 1957
Saodatou, née le 24 janvier 1960
Moutiatou, née le 20 juillet 1960
Kasaliou, né le 3 février 1962
Moukaram, né le 12 octobre 1966
Safouatou, née le 17 janvier 1967.

Autorisations de paiement

Décision n° 675-MFEP-F du 9-7-71 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur, de la somme de 2.252 dollars US soit 625.597 francs cfa en couverture du règlement anticipé du montant des frais résultant de la mobilisation du prêt AID par la BCEAO-Lomé.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 115-41.

Décision n° 677-MFEP-F du 9-7-71 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat technique permanent de la conférence des ministres de l'éducation des Etats d'expression française d'Afrique et de Madagascar, compte n° 500.510/U ouvert à l'Union Sénégalaise de Banque à Dakar, de la somme de cent cinquante mille (150.000) francs au titre de la contribution du Togo au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1971.

La dépense est imputable au chapitre 39, article 3 du budget général, exercice 1971.

Décision n° 682-MFEP-F du 13-7-71 — Est autorisé le paiement au profit de la commune de Lomé, de la somme totale de dix-neuf millions (19.000.000) de francs repartie comme suit, au titre de l'année 1971 :

1. — Contribution du budget général aux dépenses de l'éclairage de la ville de Lomé (Imputation : budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 2)	18.000.000
2. — Frais d'enlèvement des ordures et entretien des puisards des bâtiments administratifs (Imputation : budget général, exercice 1971, chapitre 35, article 3)	1.000.000
Total	19.000.000

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur, receveur municipal de la commune de Lomé.

Décision n° 686-MFEP-DSFP du 13-7-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'ASECNA, à son compte ouvert à la BIAO à Dakar sous le numéro 290.025, de la somme de deux millions (2.000.000) de francs représentant le montant des travaux de transfert de la station météo de Sokodé.

La dépense, imputable au budget d'investissement, gestion 1971, titre II, chapitre 6, article 2, paragraphe I, rubrique c, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO — Lomé

Décision n° 701/MFEP/F du 17-7-71 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de six millions trois cent quatre vingt huit mille cinq cents (6.388.500) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la Centrale d'Energie Electrique du Togo pendant le mois d'avril 1971 soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :
4,50 frs X 851.800 = ... 3.833.100

b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil :
3 frs X 851.800 = ... 2.555.400

6.388.500

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 — U T B Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 36, article 3.

Décision n° 708/MFEP/F du 17-7-71 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), compte n° 9.270.142 U T B — Lomé, de la somme de seize millions neuf cent quinze mille cinq cents (16.915.500) francs cfa au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour le 3e trimestre 1971, en application des articles 2 et 10 de la convention de Saint Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 4.

Décision n° 716-MFEP-DSFP du 21-7-71 — Est autorisé le paiement au profit de la mission permanente du Togo à New-York, à son compte ouvert à chemical bank New-York trust company united nations sous le numéro 015.004481, de la somme de trente trois millions neuf cent seize mille (33.916.000) francs cfa soit cent vingt deux mille (122.000) dollards au titre de règlement de la valeur de l'acquisition d'une « maison du Togo ».

La dépense, imputable au 2e collectif au budget d'investissement, gestion 1970 (ordonnance n° 21 du 11 juin 1971), titre I, chapitre 5, article I, paragraphe 4, rubrique a, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO — Lomé.

Décision n° 718-MFEP-DSFP du 23-7-71 — Est autorisé le paiement au profit de la fédération des mouvements estudiantins des savanes et du centre du Togo (FEMESCTO) de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs cfa représentant l'aide du Gouvernement togolais pour la construction d'une bibliothèque aux dits mouvements à Sokodé.

La dépense, imputable au budget d'investissement, gestion 1971, titre IV, chapitre 4, article 1 sera mandatée au nom de M. Kortho Alphonse, chef de la circonscription administrative de Lomé pour M. le trésorier général de la fédération de ces mouvements.

Régularisation de diverses dépenses

Décision n° 676-MFEP-T du 9-7-71 — Est autorisée la régularisation de diverses dépenses imputées provisoirement dans les écritures du trésorier-payeur pour un montant total de francs dix millions neuf cent soixante huit mille six cent soixante trois cfa (10.968.663 frs cfa).

La dépense sera imputée sur l'article 7 « dépenses d'exercices clos », du chapitre 34 « dépenses communes de personnel » du budget général de l'exercice 1971 (collectif budgétaire) et sera mandatée au profit du trésorier-payeur.

Le directeur des finances, le directeur du budget et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Autorisation de prélèvement

Arrêté n° 172-MFEP-MTP-CFT du 13-7-71 — Est autorisé le prélèvement sur le fonds de renouvellement au profit du budget annexe des CFT de la somme de 35.010.000 francs (trente cinq millions dix mille francs) — pour permettre :

a) — l'équilibre du budget annexe exercice 1971 ..... = 18.275.000

b) — achat de pièces de rechange ..... = 2.000.000

c) — remboursement au trésor togolais de 2 semestrialités — achat de wagons bennes ..... = 14.735.000

Total ..... = 35.010.000

Le trésorier-payeur et l'ordonnateur secondaire du budget annexe des CFT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nomination

Décision n° 671-MFEP-FA du 9-7-71 — M. Amavi Claude, agent permanent de 5e catégorie échelle A, en service au centre national hospitalier de Lomé est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès de l'hôpital régional d'Atakpamé par arrêté n° 72-MFEP-FA du 17 mars 1971.

M. Amavi Claude devra justifier dans les formes réglementaires l'avance ainsi mise à sa disposition.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 9-MEN du 9-7-71 portant organisation de l'ENS d'Atakpamé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'article 4 du décret n° 68.165 du 4 septembre 1968 portant création de l'ENS d'Atakpamé,

ARRETE :

TITRE I — Dispositions générales

Section I — *Objet et structures*

Article premier — L'école normale supérieure (ENS) d'Atakpamé comprend, conformément à l'article 3 du décret n° 68-165 du 4 septembre 1968 :

A — Trois sections

— Une section formant des professeurs de cours complémentaires ;
— Une section formant des instituteurs ;
— Une section formant des instituteurs-adjoints.

B — Quatre divisions

— Une division de recherches pédagogiques ;
— Une division de cours par correspondance ;
— Une division de recyclage ;
— Une division d'initiation à la production de matériel didactique.

C — Deux écoles d'application

— Une école primaire d'application (EPA)
— Un cours complémentaire d'application (CCA).

Il est créé dans les écoles d'application des classes primaires, secondaires et techniques expérimentales.

Art. 2. — L'E.N.S. participe à la réforme des méthodes et programmes des enseignements primaire, secondaire et technique.

Section 2 — *Administration*

Art. 3 — Le directeur de l'ENS, nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'éducation nationale est responsable du fonctionnement général de l'établissement.

Il assure la coordination des activités prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Art. 4 — Le directeur de l'ENS est assisté dans ses fonctions par :

— Le conseiller technique principal ;
— Le directeur des études ;
— Le secrétaire principal ;
— L'intendant ;
— Le directeur du CCA ;
— Le directeur de l'EPA.

Art. 5 — Les professeurs du CCA et les maîtres de l'EPA doivent être titulaires respectivement au moins du CAP — CEG et du CAP.

Art. 6 — Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, élèves de l'ENS, restent soumis aux dispositions du statut de la fonction publique sans préjudice du règlement intérieur de l'établissement.

Section 3 — *Conseils*

Art. 7 — Le conseil de perfectionnement comprend :

— Le secrétaire général du MEN, ***président***
— Le directeur des écoles normales, ***vice-président***
— Le directeur de l'ENS, ***secrétaire***
— Le directeur de l'enseignement supérieur ;
— Le directeur de l'enseignement du second degré ;
— Le directeur de l'enseignement technique ;
— Le directeur de l'enseignement du premier degré ;
— Le directeur de l'institut pédagogique national ;
— Le directeur de la planification de l'éducation ;
— Le directeur des études de l'ENS ;
— Le conseiller technique principal ;
— L'intendant de l'ENS ;
— Trois professeurs de l'ENS désignés par leurs pairs ;
— Les directeurs du CCA et de l'EPA ;
— Trois délégués des élèves désignés par le bureau de l'association des élèves de l'ENS ;
— Trois inspecteurs de l'enseignement du premier degré désignés par leurs pairs ;
— Deux inspecteurs de l'enseignement du second degré désignés par leurs pairs ;
— Le directeur de l'institut national de recherche scientifique.

En dehors de ces membres, le conseil de perfectionnement peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences dans les domaines étudiés.

Le conseil de perfectionnement se réunit en sessions ordinaires à l'ENS au cours du premier et du troisième trimestre de l'année scolaire sur convocation de son président.

Il peut être convoqué dans les mêmes formes en sessions extraordinaires.

Le conseil de perfectionnement ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Art. 8 — Le conseil de perfectionnement est consulté et donne son avis sur toutes modifications à apporter aux structures, aux statuts et aux objectifs de l'établissement.

Il peut proposer de nouvelles orientations.

Art. 9 — Le conseil des professeurs comprend :

— Le directeur de l'ENS — ***président***
— Le conseiller technique principal ;
— Le directeur des études — ***secrétaire***
— L'intendant ;
— Le bibliothécaire ;
— Les directeurs du CCA et de l'EPA ;
— Tous les professeurs en service à l'ENS ;
— Trois représentants de l'association des élèves.

Il se réunit une fois par mois, sur convocation de son président et étudie toutes les questions relatives à l'organisation et au déroulement des études, et à l'évaluation des élèves.

Il peut se réunir en séances extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Sous la présidence du directeur des études, il se constitue en comité de recherche pédagogique qui se réunit une fois par mois.

Le comité de recherche pédagogique peut se réunir en séances extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Art. 10 — Le conseil de discipline comprend :

— Le directeur de l'ENS, ***président***

— Le conseiller technique principal ;
— Le directeur des études, *secrétaire*
— Les psychopédagogues ;
— Quatre professeurs élus par leurs pairs ;
— Les inspecteurs de l'enseignement détachés auprès de l'ENS ;
— Les directeurs du CCA et de l'EPA ;
— L'intendant ;
— Trois délégués des élèves (un par section).

Il délibère sur les cas disciplinaires qui lui sont soumis par le directeur et prend des décisions, les parties étant préalablement entendues.

Ses décisions peuvent être :
— L'avertissement ;
— Le blâme sans ou avec inscription au dossier ;
— L'exclusion temporaire de un à trois jours ;
— L'exclusion temporaire d'une durée supérieure à trois jours prononcée par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil ;
— L'exclusion définitive prononcée par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil.

TITRE II — Régime des études

Section 1 — *Evaluation à l'entrée*

Art. 11 — Les élèves-professeurs, les élèves-instituteurs et les élèves instituteurs-adjoints sont recrutés conformément aux textes en vigueur.

Section 2 — *Horaires et programmes*

Art. 12 — Les horaires et programmes de l'ENS sont élaborés par le conseil des professeurs et soumis à l'approbation du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil de perfectionnement.

Section 3 — *Organisation des études*

Art. 13 — L'emploi du temps des différentes sections et promotions est établi par le directeur conformément aux horaires et programmes approuvés par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 14 — En dehors des écoles d'application visées à l'article 1er, l'ENS peut être autorisée à expérimenter ses méthodes d'enseignement dans certaines écoles des diverses circonscriptions pédagogiques dont le statut sera ultérieurement défini.

Art. 15 — Pour les besoins des leçons d'essai et pour l'efficacité des expériences à mener, les effectifs par classe ne doivent pas excéder 45 au CCA et 40 à l'EPA.

Art. 16 — Un système d'évaluation continue doit permettre d'apprécier toutes les facultés et aptitudes des élèves.

Art. 17 — Les élèves sont évalués au moyen de travaux exécutés individuellement ou en groupes, d'interrogations écrites et orales servant d'épreuves de contrôle d'acquisitions qui ont lieu plusieurs fois par trimestre dans toutes les disciplines entrant dans les programmes de la formation.

Art. 18 — Les résultats d'évaluation de chaque élève figureront dans son dossier scolaire et seront pris en considération pour le passage en classe supérieure.

Art. 19 — Le redoublement doit être exceptionnel et motivé uniquement par des cas de maladie.

Toutefois, s'il est motivé par d'autres raisons, l'autorisation en est donnée par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil des professeurs.

Art. 20 — La durée de la formation est de deux années pour la section des professeurs, de trois années pour la section des instituteurs et d'une année pour la section des instituteurs-adjoints.

Art. 21 — La section des professeurs assure la formation des professeurs de CEG selon quatre options :
— Français — anglais ;
— Français — histoire — géographie ;
— Physique — chimie — mathématique ;
— Physique — chimie — sciences naturelles.

Section 4 : — *Autodiscipline — autogestion et participation.*

Art. 22 — Le régime de l'ENS est l'internat.

Pour les élèves mariés qui désirent rester à l'externat, l'autorisation doit être demandée au directeur qui l'accorde au vu du certificat de mariage.

Art. 23 — L'autodiscipline et la participation sont adoptées et appliquées comme méthodes de formation à l'ENS.

A cet effet, les élèves seront associés à la gestion de l'établissement.

Art. 24 — Au début de chaque année scolaire, les élèves devront suivre à l'école, pendant une dizaine de jours, un stage d'information sur le régime de l'autodiscipline et de la participation.

L'initiation à l'autogestion se fera dans le cadre des activités de l'association des élèves.

Art. 25 — L'autodiscipline et la participation seront progressivement étendues aux deux écoles d'application intégrées.

Section 5 — *Le certificat de fin d'études normales* (CFEN)

Evaluation à la sortie

Art. 26 — Le certificat de fin d'études normales (ENS — ENI — ENIA) est délivré par le ministre de l'éducation nationale sur la base des deux éléments suivants :

a) — Evaluation continue portant d'une part, sur l'examen du dossier des travaux de l'élève-professeur ou de l'élève-maître (épreuves de contrôle, travaux individuels ou en équipes, notes de lecture, exposés, notes prises en cours, etc.) ; sur son comportement d'autre part — (coefficient 3).

b) — Rédaction et soutenance devant un jury d'un mémoire de 20 pages dactylographiées au moins, soit 5.000 mots environ.

Le candidat choisit librement, à la fin de la première année pour l'ENS, à la fin de la deuxième année pour l'ENI, et au cours de l'année scolaire pour l'ENIA, un sujet de recherches impliquant des réflexions pédagogiques.

Le mémoire, déposé un mois avant l'examen et corrigé par deux spécialistes, est affecté du coefficient 2.

c) — Entretien ayant pour but :

de contrôler les connaissances du candidat dans les diverses disciplines ;

d'apprécier ses qualités d'analyse, son aptitude à utiliser les connaissances acquises.

Des commissions d'examen dont la liste figure à l'annexe du présent arrêté sont chargées du déroulement de l'entretien.

Le coefficient 1 est affecté à l'ensemble des disciplines de chaque commission.

Art. 27 — L'ENIA est régie par les mêmes dispositions que l'ENI.

Section 6 — *Conditions de titularisation*

(CAP — CEG, CAP, CEAP)

Art. 28 — Les résultats de l'évaluation à la sortie sont formulés comme suit :

Catégorie A = très satisfaisant
Catégorie B = satisfaisant
Catégorie C = assez satisfaisant
Catégorie D = moyen
Catégorie E = Insuffisant
Catégorie F = très insuffisant.

Les élèves-professeurs et les élèves-maîtres classés dans les catégories A, B et C passent les épreuves pratiques et orales du CAP — CEG, CAP, CEAP au cours du premier trimestre de l'année académique et sont titularisés en cas de succès à compter du premier janvier suivant.

En cas d'échec, le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour un an.

Ceux de la catégorie D seront autorisés à passer les épreuves pratiques et orales après un an d'exercice dans les mêmes conditions que ceux des catégories A, B et C.

Les élèves-professeurs et les élèves-maîtres des catégories E et F sont astreints à subir les épreuves théoriques, pratiques et orales après un an d'exercice.

Les épreuves théoriques sont celles prévues à l'entretien.

Section 7 — *Le jury des examens*

Art. 29 — Le jury des différents examens, nommé par le ministre de l'éducation nationale est composé comme suit :

A) — CFEN

Section ENS

— Le directeur de l'enseignement du 2e degré, *président*

— Le directeur des écoles normales, *vice-président*

— Des professeurs de l'ENS, d'université, de l'enseignement du second degré et des inspecteurs de l'enseignement du second degré, membres.

Sections ENI — ENIA

— Le directeur de l'enseignement du premier degr *président*

— Le directeur des écoles normales, *vice-président*

— Des professeurs de l'ENS, de l'enseignement du s cond degré et des inspecteurs de l'enseignement premier degré.

B) — CAP — CEG, CAP, CEAP

Section ENS

— Le directeur de l'enseignement du second degr

— Les inspecteurs de l'enseignement du second deg et des professeurs titulaires.

Sections ENI — ENIA

— Le directeur de l'enseignement du premier degr

— Les inspecteurs de l'enseignement du premier degr

— Des instituteurs et instituteurs-adjoints titulaire

Titre III — Dispositions spéciales.

Art. 30 — Le dossier des élèves est établi en doub exemplaire.

A leur sortie un exemplaire du dossier est transmis la direction de l'enseignement intéressé pour lui permett de suivre l'ancien normalien au cours de sa carrière.

Art. 31 — Tous les cas spéciaux non prévus par présent arrêté feront l'objet d'une décision ministériell

Art. 32 — Toutes dispositions antérieures contrair au présent arrêté, notamment l'arrêté nº 388-51-E du juin 1951 et l'arrêté nº 206 du 23 octobre 1958 sont abr gées.

Art. 33 — Le présent arrêté sera publié au *Journ officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1971

B. Malou

ANNEXE

relative à l'organisation des examens prévus p l'arrêté nº 9 du 9-7-71 portant organisation de l'EN d'Atakpamé.

1 — *Certificat de fin d'études normales — (CFE*

Section ENS

A) — Lettres :

— Commission I : Formation pédagogique : Phil sophie de l'éducation — pédagogie générale — Psychol gie appliquée à l'éducation : coefficient 1, durée 1 heur

— Commission II : — Histoire-géographie ou a glais suivant les options : coefficient 1, durée 1 heure.

— Commission III : — Français : coef. 1, durée heure.

— Commission IV : — Socio-économie — étude milieu : coef. 1, durée 1 heure.

N.B. — En dehors des commissions I, les interrogations porter sur le contenu et la pédagogie spéciale des différentes disciplin

B) — Sciences

— Commission I : — Formation pédagogique (voir ENS — lettres) coef. 1, durée 1 heure.

— Commission II : — Mathématique ou sciences naturelles — coef. 1, durée 1 heure.

— Commission III : — Physique — chimie — coef. 1, durée 1 heure.

— Commission IV : — Socio-économie — étude du milieu; coef. 1, durée 45 mn.

Sections ENI — ENIA

Commission 1 : — Formation pédagogique (voir ENS — Lettres) coef. 1, durée 1 heure.

Commission II : — Français — coef. 1, durée 45 mn.

Commission III : Mathématique, coef. 1, durée 45 mn.

Commission IV : — Sciences d'observation — coef. 1, durée 45 mn.

Commission V : — Socio-économie — étude du milieu — coef. 1, durée 45 mn.

II — CAP — CEG — CAP — CEAP.

A) — CAP — CEG.

— Epreuves pratiques : — (coefficient 2) trois leçons dont

1°) Français pour les littéraires et physique-chimie pour les scientifiques.

2°) Histoire-géographie ou anglais pour les littéraires et mathématique ou sciences naturelles pour les scientifiques.

3° — Une matière à option : éducation physique, dessin, musique ou travail manuel.

— Epreuve orale — L'épreuve orale consiste en une interrogation sur la morale professionnelle ou la législation et l'administration scolaires au Togo (coefficient 1).

B — CAP — CEP

— Epreuves pratiques — (coefficient 2), durée 3 h. comportant des leçons dont une d'éducation physique et une de chant.

Epreuves orales — Voir CAP — CEG.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 378/MFP du 10-7-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 284/MFP du 8 juillet 1970 portant promotion en ce qui concerne M. Dovi Théodore.

M. Dovi Théodore, assistant de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile est promu au grade d'assistant de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er octobre 1969.

Arrêté n° 396/MFP du 20-7-71 — M. Daku Kodzo Maurice, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade d'adjoint administratif de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er janvier 1970.

Arrêté n° 397/MFP du 20-7-71 — Sont promus au titre de l'année 1971, les fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps des fonctionnaires du service judiciaire :

Cadre des greffiers (catégorie B)

Premier semestre

Au grade de greffier principal 1er échelon

(pour compter du 1er janvier 1971)

Agnitey Athanase, greffier de 1re classe 3e échelon

Lawson Teyi Emmanuel, greffier de 1re classe 3e échelon

Cadre des secrétaires des greffes et parquets (catégorie C)

Au grade de secrétaire des greffes de 1re classe 1er échelon

(pour compter du 13 avril 1971)

Foly Gratien, secrétaire des greffes de 2e classe 4e échelon.

Intégrations

Arrêté n° 379/MFP du 10-7-71 M. Tsowou Abalo Jonathan, titulaire de la licence en droit et du certificat de l'institut international d'administration publique de Paris (section économique et financière) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 380/MFP du 10-7-71 — M. Lawson David, secrétaire des services financiers de 2e classe 3e échelon, rayé de la fonction publique guinéenne est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires du ministère des finances, intégré dans celui de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 3e échelon (catégorie C) pour compter du 1er avril 1971 (chapitre 18, article 6 du budget général) — A.C. 6 mois.

Arrêté n° 381/MFP du 10-7-71 — Mme Afantchawo Micheline, titulaire du diplôme de bachelier technicien (techniques administratives) et du diplôme de comptabilité pratique de l'institut international de secrétariat de Paris (France) est, en attendant la publication du statut particulier du personnel interministériel de secrétariat, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 403/MFP du 26-7-71 — Les agents permanents et journaliers dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 137/MFP du 15 février 1971, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de préposés de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er juin 1971 :

Abotsi Etienne, agent permanent 6e catégorie échelle D

Laré Lamboni Barthélémy, agent permanent 5e catégorie échelle D

Koudoyor Emmanuel, agent permanent 5e cat. éch. D

Johnson William, agent permanent 5e cat. éch. B

Folly Etienne, agent permanent 5e cat. éch. B

Mme Combey Anasthasie, agent permanent 4e cat. éch. B

Mme Assogbavi Agnès, agent permanent 3e cat. éch. C.

Mme Ankrah Johny, agent permanent 3e éch. C

Bayogda Daniel, agent permanent 3e cat. éch. C
Apetse Pierre, agent journalier de 3e classe
Ditovo Evans, agent journalier de 3e classe
Sotou Yawo, agent journalier de 3e classe
Kombiani André, agent journalier de 3e classe
Madoh Simon, agent journalier de 3e classe
Akpantrema Etienne, agent journalier de 3e classe
Bisse Robert, agent journalier de 3e classe

Passages automatiques d'échelon

Décision n° 1110/MFP du 20-7-71 — M. Bessoga Sylvestre, moniteur de 3e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 4e échelon de son grade pour compter du 1er octobre 1970.

Décision n° 111/MFP du 20-7-71 — M. Modji Louis, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 16 avril 1971.

Titularisation — Avancement automatique d'échelon et reclassement

Arrêté n° 384/MFP du 12-7-71 — Les adjoints administratifs de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-après désignés appartenant au corps de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er novembre 1970 — AC : 1 an

Siggini Priscilla Macrina
Sowu Kafui Dora
Nabago Akparon René
Badjene Emmanuel
Lare Emile
Kossi Henri
Simtokna Sébastien.

Arrêté n° 385/MFP du 12-7-71 — M. Allaharé Komi Raphaël, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er octobre 1970 — AC : 1 an.

Arrêté n° 386/MFP du 12-7-71 — M. Diabo Edoh Kokou Salomon, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 22 novembre 1969 — AC : 1 an.

Arrêté n° 387/MFP du 12-7-71 — MM. Ogounde Djinadou Ladsissi et Gbatti Komlan, professeurs de 3e classe 2e échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui dans leur emploi pour compter du 25 septembre 1970 — AC : 1 an.

Arrêté n° 388/MFP du 12-7-71 — M. Gnon Abdouhamane, professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 26 septembre 1970 — AC : 1 an.

Arrêté n° 389/MFP du 12-7-71 — M. Djeguema Koffi, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 26 septembre 1970 — AC : 1 an.

Arrêté n° 390/MFP du 20-7-71 — M. Kolombia Pierre, moniteur de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 12 décembre 1967 — AC 1 an.

La situation administrative de M. Kolombia est revisée comme suit :

12-12-67 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1 an AC
12-12-68 — moniteur de 3e classe 2e échelon (ancienneté épuisée)
12-12-70 — moniteur de 3e classe 3e échelon.

Arrêté n° 392/MFP du 20-7-71 — Les adjoints administratifs de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés appartenant au corps des fonctionnaires de l'administration générale qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er décembre 1968 — AC : 1 an :

Gadigbé D. Hélène
Ayivi Manavi Constance
Kéoula, née Gomon Agnès
Lawson, née Sossou Epiphanie
Kombaté Angèle Damigou.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter du 1er décembre 1969 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 393/MFP du 20-7-71 — Mme Boccovi Rosine, adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1er janvier 1969 — AC 1 an.

Mme Boccovi est élevée au 2e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1970 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 394/MFP du 20-7-71 — M. Mensah Adjé Sylvanus, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 3 février 1970 — AC 1 an.

M. Mensah est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 3 février 1971 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 395/MFP du 20-7-71 — Mme Bedou Edith Eléonore (née Jondoh), professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 10 octobre 1969 — AC 1 an.

Mme Bedou est élevée au 2e échelon de son grade pour compter du 10 octobre 1970 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 400/MFP du 26-7-71 — MM. Amoussouvi Boko et Djélou Kokoutseh Christophe, infirmiers d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour comper du 1er novembre 1969 — AC : 1 an.

MM. Amoussouvi et Djélou sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter du 1er novembre 1970 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 401-MFP du 26-7-71 — Mme Voulé Florence, sage-femme de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1er mars 1969 — AC : 1 an.

Mme Voulé est élevée au 2e échelon de son grade pour compter du 1er mars 1970 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 402-MFP du 26-7-71 — M. Hossou Atsouvi Venance, agent technique de 2e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 17 juillet 1970 — AC : 1 an.

M. Hossou est élevé au 3e échelon de son grade pour compter du 17 juillet 1971 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 404-MFP du 26-7-71 — Les sages-femmes de 2e classe 1er échelon stagiaires dont les noms suivent appartenant au corps médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur emploi pour compter du 1er août 1970 — AC : 1 an :

Tepe Félicia	Ayi Colette
Tetou Antoinette	Gnande Martine
Gbadoe Josephine	Satchivi Philomène
Napo Béatrice	Capo-Chichi Antoinette

Les intéressées sont élevées au 2e échelon de leur grade pour compter du 1er août 1971 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 405-MFP du 26-7-71 — Les commis d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er septembre 1970 (ancienneté conservée : 1 an) :

Mme Sanvee Peace

Mlle Kuégah Agnès

Une bonification des 2/3 de leur ancienneté d'agent non fonctionnaire est accordée aux intéressées dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Sanvee Peace, engagée le 17-6-55 = bonification 6 ans

Kuegah Agnès, engagée le 1er-8-64 = bonification 3 ans 4 mois.

Les intéressées sont reclassées comme suit :

Sanvee Peace

1-9-70 — commis d'administration de 2e classe 1er échelon A.C. 7 ans

1-9-70 — commis d'administration de 2e classe 2e échelon A.C. 5 ans

1-9-70 — commis d'administration de 2e classe 3e échelon A.C. 3 ans

1-9-70 — commis d'administration de 2e classe 4e échelon A.C. 1 an.

Kuégah Agnès

1-9-70 — commis d'administration de 2e classe 1er échelon A.C. 4a 4m

1-9-70 — commis d'administration de 2e classe 2e échelon A.C. 2a 4m

1-9-70 — commis d'administration de 2e classe 3e échelon A.C. 4m.

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 398-MFP du 20-7-71 — La situation administrative de Mme Mensah, née Savi de Tové Isabelle, sage-femme du corps du personnel médical et technique de la santé publique est reprise comme suit :

1-1-63 — sage-femme de 2e classe 2e échelon — AC : 1 m
20-9-63 — absence irrégulière

Reprise

1-9-65 — sage-femme de 2e classe 2e échelon — AC : 9 m 19 j
12-12-66 — sage-femme de 2e classe 3e échelon
12-12-68 — sage-femme de 2e classe 4e échelon.

Engagements

Décision n° 1017-MFP du 28-6-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 9 du budget général):

agents permanents 3e catégorie échelle A

Bekley K. Julien (engagé le 2-3-1963)
Gehee K. Philippe (engagé le 4-2-1964)
Kedjangni T. Augustin (engagé le 1-1-1963)
Labah A. Madeleine, née Anifrani (engagée le 1-1-1965)
Yengnagueba B. Aubert (engagé le 1-4-1962)

agents permanents 2e catégorie échelle A

Kwassi Bakoanème (engagé le 1-3-1968)
Wallace A. Christian (engagé le 1-7-1966)
Zokli Marie Chantal (engagée le 30-1-1969).

Les intéressés conservent l'ancienneté acquise depuis leur premier engagement dans l'administration départementale.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1018-MFP du 28-6-71 — M. Kete K. Firmin, ex-agent du service judiciaire du Dahomey, est engagé en qualité d'agent permanent de 5e catégorie échelle A et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1020-MFP du 30-6-71 — Les agents dont les noms suivent sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 8 du budget général) :

EMPLOYES DE BUREAU

4e catégorie échelle A

Lamboni Latchribe Antoine

3e catégorie échelle A

Ekué Dédé Madonna
Anthony Ayaovi Mirande
Ekoué Aimée Cathérine

2e catégorie échelle A

Manekpo Kokou
Adam Moutaharou
Agbedi Georgine
Siliadin Adégbéole Bénédicte

La présente décision a effet pour compter du 1er mars 1971.

Décision nº 1055-MFP du 3-7-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés en qualité d'agents permanents 3e catégorie échelle A et affectés au service des affaires sociales (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Amouzou Kodjo Victor, (dactylographe)
Mlle Karamoko Adama (dactylographe)
Biaou Abiassi Pierre-Claver (dessinateur)
Kombaté Boukari Mondemba (aide-technicien audio-visuel).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision nº 1057-MFP du 5-7-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

aide-électricien permanent 2e catégorie échelle A

Palanga Rigobert

gardes-malades permanents 1ère catégorie échelle A

Agbobli-Atayi Florence Grâce
Beguedou Naka Clémentine
Bodjona Rosalie
Koumedjro Béatrice, née Akoude
N'Guezou Lucie, née Batoke
Yanda Yoga Georgette

manœuvres permanents 1ère catégorie échelle A

Afoh Antoinette Thérésia
Koukouma Jean-Baptiste
Bafai Bouraïma Alex
Dabala Koffi Pascal
Liguissim Amah Victorine.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision nº 1059-MFP du 5-7-71 — M. Boyode Kabiya Philippe est engagé en qualité de manœuvre permanent de 1ère catégorie échelle A et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision nº 1061-MFP du 5-7-71 — Est et demeure rapportée la décision nº 1192-MFP du 21 août 1970 portant engagement de M. Agbodjan François Akolhy.

Décision nº 1064-MFP du 5-7-71 — M. Malou Kariwe Alfred est engagé en qualité de moniteur permanent de 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

L'intéressé conserve, pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise depuis le 1er décembre 1968, date de son engagement par la circonscription administrative de Bassari.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision nº 1065-MFP du 5-7-71 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Essoh B. Alexandre, la décision nº 916-MFP du 17 juin 1969 portant engagement.

M. Essoh Bakonao Alexandre est engagé en qualité de planton permanent de 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 8, article 1, paragraphe 4, rubrique B du budget d'investissement) pour compter du 17 juin 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

2e catégorie échelle A le 17-6-69
2e catégorie échelle B le 1-1-71 (AC : 14 j).

La présente décision a effet au point de vue salaire pour compter du 1er juin 1971.

Décision nº 1066-MFP du 5-7-71 — M. Adjrolo Innocent, précédemment gens de maison est engagé en qualité de planton permanent de 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 2 du budget général).

L'intéressé, engagé depuis le 1er novembre 1960, conserve le bénéfice de cette ancienneté.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision nº 1067-MFP du 5-7-71 — Mlle Tetera Adjoa Eugenie, titulaire du B.E.P.C. est engagée en qualité d'agent permanent de 5e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision nº 1077-MFP du 5-7-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

maître d'hôtel permanent 2e catégorie échelle A

Papie Dafaïh Théophile

employée de bureau 2e catégorie échelle A

Ayivi Josephine

maçon permanent 2e catégorie échelle A

Malazoue Baféi Jean

tailleur permanent 2e catégorie échelle A

Adom Werré Simon.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1079-MFP du 6-7-71 — M. Kangni Messan Roger est engagé en qualité de mécanicien permanent de 3e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1080-MFP du 6-7-71 — M. Loko Anani, ex-menuisier des entreprises Pierre Vidal à Niamey (Niger) est engagé en qualité de menuisier permanent de 4e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Bonification d'échelon

Arrêté n° 408-MFP du 27-7-71 — M. Akué-Atsah Sabin, ingénieur de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel au Sénégal est élevé au 3e échelon de son grade pour compter du 23 décembre 1969 en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — AC : 1 mois 6 jours).

Affectations

Décision n° 1014-MFP du 28-6-71 — M. Addor Christian, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon, en service au financement des programmes, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 10 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 24 mai 1971.

Décision n° 1019-MFP du 28-6-71 — M. Abotsi Emmanuel, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon, en service à l'Editogo, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget annexe des chemins de fer).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Changement de corps

Arrêté n° 351-MFP du 5-7-71 — Mme Olympio Louise, adjoint administratif de 1ère classe 1er échelon (catégorie C — indice 750) est rayée du corps des fonctionnaires de l'administration générale et intégrée dans celui des contributions directes en qualité d'agent d'assiette de 1ère classe 1er échelon (catégorie C — indice 750) pour compter du 1er juillet 1971 — AC : 1 an 6 mois.

Elle conserve son affectation actuelle.

Reprise de fonctions

Décision n° 1209-MFP du 28-7-71 — Est constatée pour compter du 1er juillet 1971, la reprise de fonctions de M. Hounakpo François, chef aiguilleur permanent échelle E — échelon 9 (n° mle 10.878) en service au réseau des chemins de fer (exploitation).

Disponibilité

Décision n° 1121-MFP du 20-7-71 — M. Tchao K. Lambert, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale en service à l'Asecna à Lomé, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 10 du budget général).

Retraite

Arrêté n° 382-MFP du 12-7-71 — Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1971 :

Information

M. Edorh A. Pierre, adjoint administratif de 1ère classe 3e échelon en service à Lomé.

Enseignement

M. Akué Kpakpo Joseph, moniteur de classe exceptionnelle en service à Anécho.

Arrêté n° 383-MFP du 12-7-71 — M. Kangni Eben-Ezer, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er août 1971.

Démission

Décision n° 1021-MFP du 1-7-71 — Est acceptée pour compter du 16 avril 1971, la démission de son emploi offerte par M. Apetoh Innocent, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Palimé.

Licenciement

Décision n° 1058-MFP du 5-7-71 — Mme Ayilloh Germaine, agent permanent de 5e catégorie échelle A, en service au centre de chèques postaux à Lomé, est licenciée de son emploi pour faute lourde en service.

La présente décision a effet pour compter du 30 avril 1971.

Révocation

Arrêté nº 344-MFP du 1-7-71 — M. Bruce Liberty, agent d'exploitation principal 1er échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, précédemment en service à Lomé, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour faux en écritures et détournement de deniers publics.

Le présent arrêté a effet pour compter du 6 juin 1967.

Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

Décision nº 1102-MFP du 12-7-71 — Est constatée pour compter du 1er janvier 1972, la cessation définitive de fonctions des agents ci-après désignés relevant du ministère de la santé publique :

Loukoum Kankélima, subd. sanitaire de Niamtougou 6/B, né en 1916

Kada Bayi Lucia, centre national hospitalier de Lomé 3/D, née le 25-12-1916

Tagba Moussa, hôpital de Sokodé — 2/B, né en 1916.

Les intéressés peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé et à l'indemnité de licenciement.

Ils percevront leur pension de vieillesse auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 1-7-71 à l'arrêté nº 664-MFP du 18 décembre 1970 portant détachement.

....

Au lieu de :

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1971.

....

Lire :

Le présent arrêté a effet pour compter du 20 janvier 1970.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Attribution définitive de terrain

Décision nº 113-MER-DGER du 15-7-71 — Il est attribué à la SORAD maritime pour une durée de 10 ans un terrain du domaine de la ferme expérimentale de Glidji.

Ce terrain d'une superficie de 30 hectares servira aux opérations de régénération et à la production de semences de maïs hybrides destinées à la vulgarisation.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rectificatif

RECTIFICATIF du 12-7-71 à l'arrêté nº 287-MFP du 2 mai 1971 portant ouverture de concours.

....

Au lieu de :

Un concours direct pour le recrutement de *15* pré posés stagiaires des douanes sera ouvert à Lomé et Sokod le 28 juin 1971 aux candidats du sexe masculin, de na tionalité togolaise âgés de 18 ans au moins et de 35 an au plus à la date du concours.

....

Lire :

Un concours direct pour le recrutement de *20* pré posés stagiaires des douanes sera ouvert à Lomé et Sokod le 28 juin 1971 aux candidats du sexe masculin, de na tionalité togolaise âgés de 18 ans au moins et de 35 an au plus à la date du concours.

(Le reste sans changement).

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

LETTRE-CIRCULAIRE Nº 204-PR-CAB-MDP du 21 7-71 à MM. les présidents des Fédérations sportives, As sociations culturelles, folkloriques, musicales et Mouve ments de jeunesse de toute vocation.

Messieurs les présidents,

Il m'a été donné de constater avec surprise et gran regret que des erreurs de procédure dans le domaine de activités de Jeunesse perpètrent à chaque niveau. Les dé parts et retours des jeunes au Togo m'ont toujours échapp et il convient d'attirer votre attention sur cette irrégu larité.

Les demandes d'autorisation de sortie hors du Togo de visas, d'établissement de passeport, de permissions e vue de la participation d'un ou plusieurs jeunes à un sé minaire, un congrès, une conférence, un stage, une com pétition, ou dans le cadre d'échanges de jeunes, un camp sur le plan national ou international, doivent être adres sées directement au ministre délégué à la Présidence d la République chargé de la Jeunesse, des Sports, de l'Edu cation populaire, de la Culture et de la Recherche scien tifique.

C'est à lui en tant que chef du département de la Jeu nesse qu'il appartient de saisir ses collègues de l'intérieu des affaires étrangères, et des finances s'il y a lieu, de l sortie de tel jeune ou telle association hors du territoir

Le gouvernement attachant beaucoup d'intérêt au multiples problèmes de la jeunesse s'efforce de contribu largement dans la mesure de ses possibilités à l'émancip tion de la jeunesse.

De ce fait, je demande à chaque président de veuiller au respect strict des dispositions de la présente circulaire.

Il ne sera plus donné suite à une demande dans le domaine précité qui ne serait pas adressée directement au Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé de la Jeunesse.

Veuillez agréer, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Lomé, le 21 juillet 1971

Pour le ministre délégué :

Le directeur de cabinet,

S. TCHEOU

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

CIRCULAIRE N° 16-MFE-DE du 23-7-71 à Messieurs les intermédiaires agréés

OBJET : *Transfert de secours à destination de l'étranger.*

REF. Décret n° 68-216 du 24-12-68

Arrêté n° 410-MFE du 31-12-68

La circulaire n° 23-MFEP-DE du 4 août 1969 est abrogée et remplacée par la présente circulaire.

Celle-ci a pour objet de préciser dans quelles conditions peuvent être exécutés les transferts de secours à destination de l'étranger.

A — *Identité et situation du demandeur*

Le demandeur doit être une personne physique de nationalité togolaise ou étrangère (y compris les personnes apatrides) établie au Togo et qui a la qualité de résident.

B — *Identité et situation du bénéficiaire*

1°) — Le bénéficiaire doit être une personne physique de nationalité étrangère (y compris les personnes apatrides) résidant à l'étranger ou une personne physique de nationalité togolaise immatriculée auprès d'un consulat du Togo à l'étranger et doit avoir un lien de parenté avec le demandeur ;

2°) — Les transferts sont subordonnés à la présentation d'attestations établies par les autorités compétentes justifiant de l'insuffisance des ressources du bénéficiaire (notamment certificat d'indigence ou de non-imposition). Ces documents doivent être produits aux intermédiaires agréés en original, à l'exclusion de copies ou de photocopies. Ils ne sont valables que pendant une période d'un an à compter de la date de leur établissement.

Ces pièces justificatives (et toutes autres que les intermédiaires agréés jugeraient opportun de demander) devront être conservées à la disposition de l'administration.

C — *Montants pouvant être transférés*

La délégation est limitée aux transferts n'excédant pas 20.000 F. CFA par demandeur et par mois sauf autorisation de la direction de l'économie.

Les reports d'un mois sur l'autre et les paiements à titre d'avance ne sont pas autorisés.

Il est rappelé aux intermédiaires agréés qu'ils ne peuvent exercer leur délégation que si toutes les conditions énoncées dans la présente circulaire sont remplies. Dans le cas contraire, et si le donneur d'ordre en exprime le désir, il leur appartient de soumettre aux services du contrôle des changes, toute demande nécessitant une dérogation à ces dispositions, le transfert ne devant être effectué que dans le cas d'accord de ces services et, éventuellement, selon les modalités fixées par eux.

Lomé, le 23 juillet 1971

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. B. Têvi

CIRCULAIRE N° 17-MFEP du 23-7-71 à Messieurs les intermédiaires agréés

OBJET : *Délivrance de chèques de voyage en devises aux fonctionnaires togolais en poste à l'étranger.*

La circulaire n° 6-MFEP du 17 février 1970 est abrogée et remplacée par la présente circulaire.

La circulaire n° 28-MFEP du 24 décembre 1968, relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger, a donné délégation aux intermédiaires agréés pour transférer les émoluments des fonctionnaires en poste à l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés qu'ils sont également habilités à délivrer des chèques de voyage libellés en devises aux fonctionnaires en poste à l'étranger à l'occasion d'un séjour au Togo. Ces chèques ne peuvent être délivrés qu'à concurrence des sommes versées à titres de traitements et rémunérations par le trésor public, déduction faite des montants transférés à leur profit ou en faveur de tiers.

Lomé, le 23 juillet 1971

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. B. Têvi

LETTRE-CIRCULAIRE N° 999-MFEP-DE du 23-7-71

Le ministre des finances, de l'économie et du plan, à Messieurs les intermédiaires agréés

OBJET : *Abrogation des circulaires n° 5-MFEP du 17-2-70, n° 11-MFEP du 15-6-70 et n° 431-MFEP du 23 mars 1970.*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les circulaires et lettre-circulaire ci-dessus indiquées sont abrogées.

Je vous prie de croire, Messieurs les intermédiaires agréés, à l'assurance de ma considération distinguée.

Lomé, le 23 juillet 1971

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. B. Têvi

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ETANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présentes immatriculations ès-mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1re instance de Lomé.

Suivant réquisition, nº 5692, déposée le 23 juin 1971 la dame Frieda Marie Johnson profession de sage-femme, demeurant et domiciliée à Lomé 88 Bd Circulaire Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la R. Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier et complanté de caféiers et cacaoyers d'une contenance totale de 10 has 61 as 21 cas situé à Dayes Apéyéme, circ. adm. de Klouto connu sous le nom de Avégbadza et borné au nord par la route Kétémé Bassapé, au sud par Kokou Amavo et Kokou Ewlé, à l'est par Kokou Evenyi et à l'ouest par Kossi Tsétsé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 5693, déposée le 23 juin 1971 le sieur Théophile Raymond Johnson profession de commerçant, demeurant et domicilié à 36 rue de Paris à Tournan (France) représenté par Mme Marie Frieda Johnson sage-femme à Lomé majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 9 has 23 as 63 cas situé à Dayes Apéyémé, circ. adm. de Klouto connu sous le nom de Todogui et borné au nord par Mensah Adzolo, au sud par Kokou Evényi et la route Kétémé-Bassapé, à l'est par Golo Sostène et Kpégba Evans et à l'ouest par Tsévi Abraham et Tsévi Dogbé Paul.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à M. Théophile R. Johnson et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 5694, déposée le 30 juin 1971 la société de l'Huilerie du Bénin représentée par M. Folligan Cyrile profession d'ingénieur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculatio au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeu ble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'u polygone irrégulier d'une contenance totale de 87 as 56 c situé à Agouévé, circ. adm. de Lomé connu sous le no de Nyivémé et borné au nord par Anika Bléwoussi, au su à l'est par Guédji Ahiandor et à l'ouest par Agolli Koud kpo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la socié huilerie du Bénin et n'est, à sa connaissance, grevé d'a cuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 5695, déposée le 1er juillet 19 le sieur Kékéré Nassirou profession d'instituteur, deme rant et domicilié à Gagnoa (Côte-d'Ivoire) s/c de M. La son Cyrille direction des T. P. à Lomé majeur non interc jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise d mande l'immatriculation au Livre foncier de la Rép. tog laise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terra en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance t tale de 6 as 69 cas situé à Lomé Tokoin, connu sous nom de St Joseph et borné au nord par le lot nº 16, à l'e par la collectivité Mawuntolanya Kenon et Sikpoé, au s par une rue en projet et à l'ouest par le lot nº 12.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'e à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges rée actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 5696, déposée le 3 juillet 19 le sieur Ayivi Yawo Benjamin profession d'instituteur retraite, demeurant et domicilié à Dzolo par Kévé, ci adm. de Tsévié majeur non interdit jouissant de ses droi civils de nationalité togolaise demande l'immatriculati au Livre foncier de la Rép. togolaise, d'un immeuble u bain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un qu drilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 50 c situé à Lomé, connu sous le nom de Nyekonakpoé et bor au nord, au sud, à l'est par les héritiers Amemaka et l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'e à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges rée actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 5697, déposée le 6 juillet 19 le sieur Seth Kossi Yao profession de commerçant, c meurant et domicilié à Lomé 4 rue de Bè majeur n interdit jouissant de ses droits civils de nationalité tog laise demande l'immatriculation au Livre foncier de République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, co sistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrég lier d'une contenance totale de 7 as 01 ca situé à Lom connu sous le nom de St Joseph et borné au nord p Youa Garba, au sud par Hounzè, à l'est par une rue projet et à l'ouest par Dadaglo Paul.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'e à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges rée actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 5699, déposée le 12 juillet 1971 le sieur Kpekouma Hermann profession d'instituteur au camp RIT demeurant et domicilié à Lomé camp RIT, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 71 cas situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé et borné au nord et à l'est par Gbonvi Somana, au sud et à l'ouest par des rues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 5700, déposée le 21 juillet 1971 le sieur Hermann-Joseph Codjo Watson profession de commis à la direction de la santé demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 as 76 cas situé à Togbato (quartier nº 1 Bis) circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Nyekonakpoé et borné au nord par la route lagunaire, au sud par Ferdinand Mensah, à l'est par Lydia Olympio et à l'ouest par Angelo Koffi Olympio.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 5701, déposée le 22 juillet 1971 le sieur Fandikpé Joseph profession d'employé à la BTD demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 92 cas situé à Aflao-Gakli, circ. adm. de Lomé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Kodjo Kponvi, au sud par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 5702, déposée le 26 juillet 1971 le sieur Go-Maro Komlan Doumavor Joseph profession de secrétaire à la justice de paix demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 42 has 97 as 98 cas situé à Agou Gadjagan, circ. adm. de Klouto, connu sous le nom de Egbé Agodéke et borné au nord par Marcus Edzro, au sud par Luca Agbodra, à l'est par Simon Yawo Attih et à l'ouest par Paul Fiati.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 5703, déposée le 27 juillet 1971 le sieur Agbavoh Sylvestre profession d'instituteur à Aflao Totsi demeurant et domicilié à Lomé Bè rue Pa de Souza, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 69 cas situé à Aflao Gakli, circ. adm. de Lomé et borné au nord et à l'ouest par Kodjo Kponvi Michel, au sud par une rue, à l'est par la route Lomé-Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 5704, déposée le 28 juillet 1971 le sieur Kuwonu Hubert profession de contrôleur des douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 20 has 01 a 24 cas situé à Avetonou, circ. adm. de Klouto connu sous le nom de Wokpa et borné au nord, au sud, à l'ouest par Jonathan Awuyah et à l'est par Comlan Paul.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 5705, déposée le 28 juillet 1971 le sieur Frédéric Dermane Ali profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé, ministère de l'information, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 38 cas situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, à l'est par des rues, au sud par Léonard Balagbo Lawson et à l'ouest par Boko Tsisse.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 5706, déposée le 29 juillet 1971 le sieur Dagawa Mensah Henry profession d'employé de commerce à la Cie F.A.O., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationa-

lité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 72 as 15 cas situé à Bè Klikamé, circ. adm. de Lomé et borné au nord par Akakpo Azanglo, au sud par Sitti A. M. Jean et Armerding Stéphan, à l'est par la route de raccordement et à l'ouest par Adjeté Sikpé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 5707, déposée le 29 juillet 1971 le sieur Ayao Lakouda Edouard profession d'officier de Police demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 37 as 56 cas situé à Lama-Kara et borné au nord par la rue de la Résidence, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par Amah Sévérin et Djodo Domdémé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. DOGBE

AVIS D'APPELS D'OFFRES

Il est lancé un appel d'offres pour la construction des bâtiments suivants au centre universitaire de Lomé.

Faculté de sciences

Lot nº 1 : Un amphithéatre de 300 places

Lot nº 2 : Un pavillon destiné à la zoologie et géologie animale

Lot nº 3 : Un pavillon destiné à la biologie végétale.

Faculté de lettres

Lot nº 4 : Un pavillon destiné à la géographie.

Chaque lot est découpé en 3 tranches :

1ère tranche : gros œuvre
2e tranche : électricité
3e tranche : revêtement.

Les entrepreneurs pourront soumissionner pour un ou plusieurs lots, une ou plusieurs tranches.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures locales (11 h) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures locales le 11 août 1971.

Le prix des dossiers d'appel d'offres est fixé à 5.000 frs par lot ou gros œuvre séparé et 3.000 frs pour une tranche électricité ou revêtement.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront de livrés par l'arrondissement — bâtiments (direction des tra vaux publics) contre la remise d'un chèque adressé à Mon sieur l'agent comptable de l'université du Bénin.

Tous renseignements complémentaires peuvent êtr obtenus à l'arrondissement — bâtiments des travaux pu blics ou auprès de l'architecte coordinateur — Tél.: 34-3

Lomé, le 27 juillet 1971

P. le directeur du service des travaux publics et p. o.
L'adjoint,

G. Lequin

PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE D'ACCES AU PIC BAUMANN DU MONT AGOU

Le présent appel d'offres a pour objet la constructio de la route d'accès du Pic Baumann (Mont Agou) d'un longueur de 11,660 kilomètres.

Les travaux comprennent essentiellement :

— 125.000 m3 de déblais, dont une partie en roch
— 50.000 m3 de remblais
— la mise en œuvre d'une couche de fondation d'une couche de base
— un revêtement monocouche de 5,50 et 3,50 m largeur
— le projet et la construction d'un pont de 10 m
— la construction de 66 buses
— la construction de murs de soutènement et ouvr ges d'assainissement en béton.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est fixé à quinze mois.

Participation à la concurrence :

La participation à la concurrence est ouverte à égali de condition à toutes personnes physiques et morales re sortissantes du Togo.

Envoi des soumissions :

Les soumissions devront parvenir par pli recomman adressé à :

M. le président de la commission consultative d marchés — Présidence de la République à Lomé (Togo) plus tard le 15 septembre 1971 à 11 h. 00.

Les offres pourront également être remises cont récépissé à M. le président de la commission consultati des marchés avant la date et l'heure fixées pour l'ouve ture des offres.

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli r commandé, le soumissionnaire est tenu d'informer M. président de la commission consultative des marchés Lomé par voie télégraphique, de la référence de l'env (date et numéro).

L'ouverture des plis aura lieu à Lomé le 15 septer bre 1971 à 15 heures locales, en séance tenue dans salle des réunions de la commission consultative des ma chés, au Palais de la Présidence.

Achat et consultation des dossiers :

Le dossier d'appel d'offres peut :

1) — être retiré contre remise d'un chèque de 30.000 francs CFA au nom de STAIM
— soit au bureau de STAIM — BP 1643 — avenue de la libération
— soit au bureau des marchés de la direction des TP

2) — être consulté à l'arrondissement des routes de la direction des TP.

Lomé, le 16 août 1971

Le directeur du service des travaux publics,

B. DAGADZI

Récépissés de déclaration d'associations

Titre de l'association : « Association Fraternelle des Ressortissants d'Atakpamé à Lomé ».

Buts : a) Regrouper les membres et maintenir entre eux les liens de sympathie, de solidarité et d'entraide mutuelle ;

b) Porter secours aux membres victimes d'un accident, de décès ou de maladie ;

c) Organiser des jeux de tam-tam, des sports, de théâtre et diverses manifestations culturelles et éducatives.

Siège social : Lomé — Lom-Nava (maison Adjalo).

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 878-INT-APA du 10-8-71)

Titre de l'association : « Mutuelle des Anciens du Niger ».

Buts : Resserrer les liens de fraternité et de solidarité entre les membres ;

Organiser des activités sociales, culturelles, sportives et artistiques ;

Défendre les intérêts de ses membres.

Siège social : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 950-INT-APA du 23-8-71)

Titre de l'association : « NIGERIA CLUB ».

Buts : a) — S'entretenir mutuellement

b) — Aider les pauvres sans subsistance demeurant à Lomé à regagner leur pays

c) — Participer aux œuvres sociales et de lutter contre la faiblesse et la paresse de leurs compatriotes résidant au Togo.

Siège social : Lomé — rue Dadzi — quartier Zongo.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Folly Félix, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, survenu le 28 mars 1971 à l'hôpital de Tokoin à Lomé ;

M. Maboudou Bernard, assistant principal 3e échelon de la météorologie, survenu le 16 juin 1971 à Lomé.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 17